



Primes énergie 2012 Isolation des murs - Annexe technique 2



Ce document constitue une **annexe technique** au formulaire de demande de prime. Il doit être **rempli par l'entrepreneur** et **remis au demandeur** de la prime pour qu'il puisse le joindre en original à son formulaire de demande.

Vous trouverez probablement réponse aux questions que vous posez en appelant le 0800 11 901.

1. Coordonnées de l'entrepreneur

1.1. Identification

M. Nom Prénom
 Mme

Numéro d'entreprise . . non assujetti à la TVA

Dénomination

Enseigne commerciale *si différente de la dénomination*

Forme juridique

Numéro d'enregistrement

2. Travaux

2.1. Localisation des travaux

Rue Numéro Boîte
 Code postal Localité

2.2. Factures concernées

Numéro	Date	Détails de la facture
<input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/>

2.3. Description de l'isolant placé

Nombre de m² de murs isolés en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel : , m²

L'isolant placé est un matériau d'isolation naturel (matériau constitué au minimum de 85 % de fibres végétales, animales ou de cellulose) :

- oui
 non

Veuillez cocher la case correspondante et compléter le tableau qui suit

- Isolation des murs par l'intérieur** (le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 1,5 m² K/W)
 Isolation des murs creux par remplissage de la coulisse (le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 1,5 m² K/W)
 Isolation des murs par l'extérieur de la paroi existante (le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 2 m² K/W)

Type d'isolant	Marque	Nom produit	Valeur λ ¹ W/m.K	Épaisseur d m	Coefficient R m ² K/W
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

⚠ Le coefficient de résistance thermique R doit être déterminé conformément à l'Annexe VII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments; pour les matériaux non visés par cette annexe, ce coefficient est déterminé conformément à la norme NBN B 62-002 (2008) (voir <http://energie.wallonie.be> : Professionnels > Architectes, entrepreneurs > Appliquer la réglementation wallonne > Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008)

3. Déclaration sur l'honneur et signature de l'entrepreneur

Je soussigné :

Nom

Prénom

Fonction

certifie :

- que toutes les données renseignées sur cette annexe technique sont exactes ;
- que le n° d'enregistrement mentionné est valable et n'a fait l'objet d'aucune radiation ou suspension à la date de la facture finale ;
- être parfaitement informé(e) que l'Administration peut, dans un délai de trois ans à compter de la liquidation du montant de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement de celui-ci au demandeur.

Signature

Date

 / /

¹Valeurs de lambda utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes : valeurs certifiées par ATG, ETA, marquage CE ou valeurs reprises dans la base de données EPBD.

A défaut de disposer d'une valeur lambda certifiée, c'est la valeur reprise dans l'Annexe 7 de l'Arrêté PEB du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 ou dans la norme belge NBN 62-002 en vigueur qui sera prise en compte.